

Bruxelles, date de la signature

Circulaire: 23/01/D1

Rubrique : 42

Votre correspondant : Dirk DOOM, Inspecteur financier général
Tél. : 02/209.19.26 – fin@ocm-cdz.be

Rapport à établir par les réviseurs concernant le système de contrôle et d'audit internes

Vous trouverez ci-joint le modèle de rapport à suivre par les réviseurs concernant l'évaluation du système de contrôle et d'audit internes. Ce rapport doit être établi annuellement et soumis à l'Office de contrôle au plus tard pour le 30 septembre de l'année suivante. Le premier rapport concerne l'exercice 2022 et doit donc être remis à l'Office de contrôle avant le 30 septembre 2023.

20-01-23

X Annemie Rombouts

Annemie ROMBOUTS

Présidente du Conseil

Signed by: Annemie Rombouts (Signature)



Rapport de constatations du [« Commissaire » ou « Réviseur d'entreprises agréé », selon le cas] en vertu de l'article 34, § 1er, 2° de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités concernant les mesures de contrôle interne et d'audit interne adoptées par [identification de l'entité]

Rapport périodique – Année comptable 20XX

Mission et responsabilités

En vertu de l'article 34, § 1er, 2° de la loi du 6 août 1990 *relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités* (« loi du 6 août 1990 »), notre responsabilité est d'évaluer, conformément aux législations et normes applicables, le caractère adéquat et le fonctionnement de l'organisation administrative et comptable, ainsi que du système de contrôle interne et d'audit interne des mutualités (« design »), sans pour autant évaluer leur efficacité, et de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Nous communiquons nos constatations à l'Office de contrôle des mutualités (« OCM ») et faisons rapport sur les mesures de contrôle interne et d'audit interne conformément aux circulaires 23/01/D1 intitulée « Rapport à établir par les réviseurs concernant le système de contrôle et d'audit internes » et 20/06/D1 intitulée « Les attentes des autorités de contrôle en matière de qualité des données comptables, financières et statistiques communiquées » de l'OCM. Ce rapport s'inscrit également dans le cadre de l'évaluation des performances de gestion, à savoir les reportings sur l'application du modèle COSO-ERM et du questionnaire sur le régime des paiements subrogatoires.

Conformément à l'article 31 de la loi du 6 août 1990 et à l'arrêté royal du 14 juin 2002 portant exécution de l'article 31, alinéa 2 de la loi précitée, chaque union nationale doit disposer d'un système de contrôle interne et d'audit interne qui porte sur l'ensemble de ses activités, ainsi que sur celles des mutualités qui lui sont affiliées et l'OCM détermine les conditions auxquelles doit répondre le système de contrôle interne et d'audit interne, ainsi que les mesures à mettre en place par les unions nationales. Les conditions auxquelles doit répondre le système du contrôle interne sont spécifiées dans les circulaires 06/13/AD « Principes auxquels doit répondre le système de contrôle interne et d'audit interne - Application de l'article 31, alinéa 3, de la loi du 6 août 1990 » du 20 octobre 2006 et 10/11/D1 « Critères relatifs à un contrôle interne et un audit interne de qualité » du 18 octobre 2010. L'organe d'administration est responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Conformément à la circulaire 20/06/D1 susmentionnée, l'organe d'administration est également responsable de la réalisation d'une auto-évaluation périodique afin d'estimer dans quelle mesure il respecte les attentes quant à la mise en œuvre de manière adéquate de toutes les mesures utiles et efficaces afin de garantir la qualité des données et du reporting au regard des exigences légales et réglementaires énoncées.

Rapport de constatations du [« Commissaire » ou « Réviseur d'entreprises agréé », selon le cas] conformément à l'article 34, § 1^{er}, 2° de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités concernant les mesures de contrôle interne adoptées par [identification de l'entité]

Procédures mises en œuvre

Dans le cadre de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne adoptées au [JJ/MM/AAAA] par [identification de l'entité], nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la Norme relative aux missions du réviseur d'entreprises agréé auprès des entités mutualistes et aux circulaires XX de l'OCM et 20/06/D1 « Les attentes des autorités de contrôle en matière de qualité des données comptables, financières et statistiques communiquées » :

- acquisition d'une connaissance suffisante de l'entité et de son environnement ;
- examen du système de contrôle interne comme le prévoient les Normes internationales d'audit (ISA), ainsi que la Norme relative aux missions du réviseur d'entreprises agréé auprès des entités mutualistes ;
- tenue à jour des connaissances relatives au régime de contrôle applicable aux mutualités ;
- examen des procès-verbaux des réunions [« du comité de direction », « de la direction effective », ..., selon le cas] ;
- examen des procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration et du comité d'audit [comité d'audit commun (CAC)]¹;
- demande auprès [« du comité de direction », « de la direction effective », ..., selon le cas], et évaluation de la manière dont ce dernier a procédé pour rédiger son rapport [« du comité de direction », « de la direction effective », ..., selon le cas], établit en vertu du principe 3 du point B)b)3 de la circulaire 06/13/AD-D1 du 20 octobre 2006, sur l'évaluation de l'efficacité du système de gouvernance (auto-évaluation) ;
- examen de la documentation à l'appui du rapport [« du comité de direction », « de la direction effective », ..., selon le cas] sur l'évaluation de l'efficacité du système de gouvernance (auto-évaluation) ;
- examen du rapport [« du comité de direction », « de la direction effective », ..., selon le cas] à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission du contrôle légal des comptes annuels ;
- vérification du respect par [identification de l'entité] des dispositions contenues dans la circulaire 06/13/AD de l'OCM « Principes auxquels doit répondre le système de contrôle interne et d'audit interne - Application de l'article 31, alinéa 3, de la loi du 6 août 1990 » du 20 octobre 2006 ;
- vérification du respect par [identification de l'entité] des dispositions contenues dans la circulaire 20/06/D1 de l'OCM « Les attentes des autorités de contrôle en matière de qualité des données comptables, financières et statistiques » communiquées en accordant une attention particulière à l'application des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel ;
- prise en compte du rapport établi dans le cadre de la circulaire 17/03/D1 de l'OCM « Rapport à établir par les réviseurs dans le cadre de la responsabilisation des organismes assureurs sur le montant de leurs frais d'administration - Domaine "détection et récupération de paiements subrogatoires" » ;
- prise en compte des résultats du questionnaire «COSO-ERM» utilisé pour l'évaluation de la qualité du contrôle et de l'audit interne ;

¹ Applicable pour la CAAMI.

Rapport de constatations du [« Commissaire » ou « Réviseur d'entreprises agréé », selon le cas] conformément à l'article 34, § 1^{er}, 2° de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités concernant les mesures de contrôle interne adoptées par [identification de l'entité]

- participation aux réunions du « comité d'audit et de gestion des risques » ainsi qu'aux dialogues organisés par l'OCM ;
- [à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le [« Commissaire » ou « Réviseur d'entreprises agréé », selon le cas].

Limitations dans l'exécution de la mission

Lors de l'évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport [« du comité de direction », « de la direction effective », ..., selon le cas], complété par les éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L'évaluation de la conception et du fonctionnement des mesures de contrôle interne pour laquelle le [« Commissaire » ou « Réviseur d'entreprises agréé », selon le cas] s'appuie sur la connaissance de l'entité et l'évaluation du rapport [« du comité de direction », « de la direction effective », ..., selon le cas] ne constitue pas une mission qui permet d'apporter une assurance relative au caractère adapté et efficace des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avons mis en œuvre des procédures complémentaires, d'autres constatations auraient peut-être été révélées, constatations qui auraient pu être importantes pour vous.

Les limitations supplémentaires dans l'exécution de la mission concernent :

- le rapport [« du comité de direction », « de la direction effective », ..., selon le cas] contient des éléments que nous n'avons pas appréciés. Il s'agit notamment: [« du fonctionnement des mesures de contrôle interne / de l'observation des lois et des règlements / de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion... » à adapter en fonction du rapport]. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport [« du comité de direction », « de la direction effective », ..., selon le cas] ne présente pas d'incohérences à tous égards significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission de contrôle légal des comptes annuels ;
- bien que nous avons évalué le caractère adéquat et le fonctionnement de l'organisation administrative et comptable, ainsi que du système de contrôle interne et d'audit interne des mutualités, nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne et d'audit interne;
- nous n'avons pas vérifié le respect par [identification de l'entité] de l'ensemble des législations applicables ;
- [à compléter avec d'autres limitations sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le [« Commissaire » ou « Réviseur d'Entreprises Agréé », selon le cas].

Constatations

Nous confirmons avoir évalué la conception et le fonctionnement des mesures de contrôle interne adoptées au [JJ/MM/AAAA] par [identification de l'entité] conformément à l'article 31 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et aux circulaires de l'OCM. Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes :

Rapport de constatations du [« Commissaire » ou « Réviseur d'entreprises agréé », selon le cas] conformément à l'article 34, § 1^{er}, 2° de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités concernant les mesures de contrôle interne adoptées par [identification de l'entité]

- Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire 20/06/D1 de l'OCM « Les attentes des autorités de contrôle en matière de qualité des données comptables, financières et statistiques communiquées » et au rapport de l'organe d'administration sur l'efficacité du système de gouvernance (auto-évaluation) :
 - (...)
- Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire 06/13/AD de l'OCM « Principes auxquels doit répondre le système de contrôle interne et d'audit interne - Application de l'article 31, alinéa 3, de la loi du 6 août 1990 » du 20 octobre 2006 et de la circulaire 10/11/D1 « Critères relatifs à un contrôle interne et un audit interne de qualité » du 18 octobre 2010.
 - (...)
- Autres constatations :
 - (...)

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [« du comité de direction », « de la direction effective », ..., selon le cas].

Restrictions d'utilisation et de distribution du présent rapport

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la collaboration du [« commissaire », ou « Réviseur d'entreprises agréé », selon le cas] au contrôle prudentiel exercé par l'OCM et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [« au comité de direction », « à la direction effective », « aux administrateurs » et/ou « au comité d'audit et des risques », ..., selon le cas]. Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son intégralité ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

[lieu], [date]

Réviseurs d'Entreprises
Représenté par

[Nom]*